

E *Commission des relations de travail de l'Ontario* **EN RELIEF**

Rédaction : Andrea Bowker, avocate, et
Aaron Hart, avocat

Octobre 2025

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues en septembre cette année par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Ces décisions seront publiées dans le numéro de septembre-octobre des rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter en ligne, sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (www.canlii.org) le texte complet des récentes décisions de la CRTO.

potentiellement un conflit de droit de négociation. L'article 69 de la Loi est un article protectif conçu pour prévenir l'érosion des droits de négociation si l'employeur subséquent refuse de reconnaître les droits de négociation du syndicat. Cet article ne permet pas d'étendre les droits de négociation. Puisque la convention collective de l'intervenant ne s'appliquait pas aux employés du site spécifique, l'intervenant n'avait pas d'intérêt juridique dans le résultat de la procédure. La requête d'intervention a été rejetée. L'affaire se poursuit.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, DANS L'AFFAIRE YVON BUILDING SUPPLY INC., EXPLOITÉE SOUS LA RAISON SOCIALE ARRLIN INTERIOR SUPPLY; dossier de la CRTO n° 2355-23-R; décision rendue le 18 septembre 2025; par : C. Michael Mitchell (9 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – La partie requérante voulait se faire accréditer pour une unité de négociation d'employés qui travaillaient à l'intérieur et à partir d'un site spécifique. Le syndicat intervenant a affirmé qu'il était titulaire des droits de négociation correspondants, qui permettraient d'interdire la requête. L'intervenant s'en remettait à une convention collective conclue entre lui et un précédent employeur et faisait valoir que l'employeur suivant était lié par la convention en vertu du paragraphe 69 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « *Loi* »), puisque les actifs de l'employeur précédent avaient été achetés et fusionnés avec ceux de l'employeur subséquent. L'employeur subséquent et la partie requérante s'opposaient à l'intervention et niaient que l'accord de l'intervenant s'appliquait aux employés sous réserve de la demande d'accréditation. La Commission a fait valoir qu'on ne peut pas se prévaloir du paragraphe 69 (2) de la Loi pour permettre à un syndicat d'imposer ses droits de négociation à des employés pour lesquels le syndicat n'avait pas déjà de droits de négociation, à moins qu'il y ait un regroupement ou

Industrie de la construction – Conflit de compétence – Des travailleurs contestaient l'attribution de travaux de montage d'échafaudages à des membres du Carpenters' District Council of Ontario. Stuart Olson Industrial avait à l'origine prévu que les travaux de montage des échafaudages seraient confiés à des charpentiers et à des travailleurs; l'entreprise a toutefois ensuite confié les travaux en sous-traitance, et le sous-traitant T a attribué tous les travaux d'échafaudage à des charpentiers. La Commission a jugé que dans cette affaire, les critères pertinents correspondaient à la pratique de l'employeur, à la pratique du secteur, ainsi qu'à l'économie et à l'efficience. La Commission a rejeté l'argument voulant que la pratique des entrepreneurs « en amont » doive entrer en ligne de compte, puisque sur les sites de l'EPSCA, tous les employeurs doivent respecter les conventions collectives de tous les syndicats de

métiers. La pratique de T consistait à confier à des charpentiers tous les travaux d'échafaudage. S'agissant de la pratique du secteur, les travailleurs ont fait observer qu'avant les révisions de 2017, le chantier en cause se trouvait dans une « zone non affectée », mais qu'il était désormais compris dans le territoire 19 de la Commission. Or, il n'y avait pas eu de litige comparable dans le nouveau territoire 19 de la Commission. Les travailleurs ont fait valoir que par conséquent, tous les territoires de la Commission attenants devraient être considérés comme le « secteur » pertinent dans le facteur de la pratique du secteur. La Commission a rejeté cet argument, puisqu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles et atténuantes justifiant l'extension du secteur. Les deux syndicats de métier avaient une pratique sectorielle pertinente. La Commission a passé en revue les considérations d'économie et d'efficience, en faisant observer qu'il était pertinent de savoir s'il y avait ou non d'autres travaux à confier à un travailleur lorsqu'il ne s'occupait pas de monter des échafaudages. Les facteurs pertinents favorisaient l'attribution des travaux aux travailleurs dans les cas où il y avait suffisamment d'autres travaux à confier à un travailleur. La requête a été retenue en partie.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, SECTION LOCALE 607, ET LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, DANS L'AFFAIRE STUART OLSON INDUSTRIAL CONSTRUCTORS INC.; dossiers de la CRTO n°s 2283-21-JD et 2424-21-JD; décision rendue le 29 septembre 2025; par : John D. Lewis (17 pages)

Normes d'emploi – Responsabilité des administrateurs – La partie requérante a demandé de revoir une ordonnance de paiement adressée aux administrateurs et a aussi demandé des recours provisoires. Même si la partie requérante a concédé qu'elle était une administratrice de l'employeur, elle a fait valoir que l'ordonnance de paiement sous-jacente délivrée était inopérante puisqu'on n'avait pas donné à l'employeur les adresses et les coordonnées des employés. La Commission a constaté que le seul enjeu en cause consistait à savoir si la partie requérante était administratrice dans toutes les périodes en cause. En raison de la concession de la partie requérante, il n'y avait pas d'autres questions à trancher. Toujours est-il que les revendications de la partie requérante n'étaient pas fondées, puisqu'il n'était pas obligatoire de faire parvenir à l'employeur les noms et les coordonnées des employés. En outre, la Commission ne pouvait pas consentir

provisoirement les recours souhaités par la partie requérante puisque l'article 39.1 des Règles ne permettait pas à la Commission de casser, d'infirmer ou de rejeter une ordonnance de paiement à titre provisoire. De même, la Commission n'avait pas le pouvoir de « surseoir » à la requête en donnant pour consigne à l'agent des normes d'emploi de prendre d'autres mesures. La requête est rejetée.

MARIA TERESITA DOMINGUEZ RAMOZ, ADMINISTRATRICE DE GREAT ROCK MULTISERVICES LIMITED, DANS L'AFFAIRE ABRAM REDEKOP, CARLOS H, DAMIAN PARRA I, FREDDY D ROSA, JUNIAR ROSA CONTREARAS, JOSE ALONSO, HUGO HERNANDEZ, WILHELM NEUDORF, FRANZ NEUDORF, JOSE GUADALUPE, ALEX POCHERO, ISMAEL FLORES, JOSE ANTILLON, JUAN ALONSO, JUIR, SERGIO B MONROY, AURORA, LEONARDO PEREZ, RUBEN ROMERO, BEN SCHMITT, ERIK HERNANDEZ, PETER LETKEMAN, DAVE NEUFELD, LSAAK LETKÉMAN, CHRISTOPHER FLORES, HEIN DYCK, SERGIO BOZUZA, ARTURO ALBOYRS ET DAVID WIEBE, ET LE DIRECTEUR DES NORMES D'EMPLOI; dossiers de la CRTO n°s 2653-24-ES et 1753-25-IO; décision rendue le 26 septembre 2025; par Rishi Bandhu (5 pages)

Santé et sécurité – Représailles – Requête déposée en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « Loi »). La partie intimée, soit l'employeur, a fait valoir que la requête devrait être rejetée au motif d'un délai et d'un abus de procédure. L'employeur a fait valoir que le congédiement de la partie requérante avait été traité en bonne et due forme dans l'arbitrage d'un grief. L'employeur a aussi fait valoir que les événements qui avaient donné lieu à la requête s'étaient produits plus de deux ans avant le dépôt de cette requête. La Commission a jugé qu'il fallait donner une certaine latitude à la partie qui ne connaît pas ses droits selon la Loi, mais que dans cette affaire, le délai était excessif. La Commission a en outre conclu que l'absence de réponse de l'employeur pour donner suite à la plainte de la partie requérante ne justifiait pas le délai, puisque c'était la date du licenciement, et non la date de la plainte, qui était importante. La Commission a aussi conclu que l'*« affaire »* avait été parfaitement débattue dans l'arbitrage portant sur le grief relatif à son congédiement. Le paragraphe 50 (2) de la Loi produisait ses effets, et la partie requérante avait décidé de soumettre l'affaire à l'arbitrage plutôt

qu'à la Commission. C'est pourquoi la Commission n'avait pas à se pencher sur l'ensemble de la notion d'abus de procédure. La requête est rejetée.

DONIKA ASLLANI, DANS L'AFFAIRE LOBLAWS INC.; dossier de la CRTQ n° 2046-24-UR; décision rendue le 24 septembre 2025; par : Scott G. Thompson (13 pages).

Pratique de travail déloyale – Accréditation réparatoire – Le syndicat a déposé une requête invoquant une pratique de travail déloyale et en demandant une accréditation réparatoire en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »). Le syndicat affirmait que l'employeur avait contrevenu aux articles 70, 72 et 76 de la Loi. Le syndicat a fait valoir que le directeur de la fabrication de l'employeur avait dit aux employés que l'atelier fermerait ses portes ou serait transformé en tôlerie si le syndicat devait être accrédité. La Commission a accepté la preuve déposée par le syndicat et jugé que l'employeur avait menacé la sécurité économique des employés, ce qui était contraire à la Loi. Le syndicat a en outre fait valoir que l'employeur avait intimidé l'organisateur interne du syndicat et avait exercé des représailles à son encontre. La Commission a jugé que l'organisateur avait été privé de sa prime en raison de son activité syndicale, ce qui était contraire à la Loi. La Commission a rejeté l'argument du syndicat voulant qu'un autre employé avait été congédié, ce qui était contraire à la Loi. La Commission a jugé qu'il avait été mis fin à son emploi en raison de retards chroniques, ce qui était conforme aux politiques de l'entreprise. La Commission a noté que le fait que l'employé avait été réintégré provisoirement dans une précédente décision de la Commission n'était pas un fait important pour tirer cette conclusion. Le syndicat a fait valoir que l'accréditation réparatoire n'était qu'un recours approprié. L'employeur a fait valoir que les contraventions à la Loi n'étaient pas la raison pour laquelle le syndicat ne pouvait pas obtenir le soutien de 40 % des membres de l'unité de négociation. La Commission a fait valoir qu'il fallait appliquer un critère objectif, plutôt qu'un critère subjectif, pour déterminer si d'autres recours que l'accréditation réparatoire permettraient de corriger l'infraction. La Commission a jugé que l'employeur avait menacé la sécurité d'emploi des travailleurs dès le début de la campagne du syndicat et que le bruit de cette menace s'était vite répandu dans le petit groupe des employés visés. La Commission a conclu que l'accréditation

réparatoire était le seul recours approprié. Accréditation à délivrer. L'affaire a été confiée en partie pour apporter une solution à la description et au quantum des dommages-intérêts de l'unité de négociation.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, SECTION LOCALE 834; DANS L'AFFAIRE AIM INDUSTRIAL INC.; dossiers de la CRTQ n° 0953-23-R et 0955-23-U; décision rendue le 9 septembre 2025; par : Maheen Merchant (32 pages)

RE COURS JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Normes d'emploi – La partie requérante a demandé la révision judiciaire de la décision de la Commission rejetant sa requête en révision. Dans sa requête en révision, la partie requérante faisait valoir que les différentes parties intimées n'étaient pas ses employés et n'avaient pas fait les travaux pour lesquels elles voulaient être payées, mais que les travaux avaient en fait été réalisés par des étudiants internationaux. La Commission a rejeté la requête en examen, en tirant une conclusion d'après les documents qui lui ont été soumis, puisqu'il était plus probable que ces personnes soient les employés de la partie requérante. S'agissant de la révision judiciaire, la partie requérante a fait valoir qu'on avait à tort permis à un témoin d'entendre la preuve d'autres témoins, que la décision factuelle de la Commission selon laquelle les personnes en cause étaient les employés de la partie requérante était erronée et que la Commission aurait dû se demander si le quantum des salaires impayés dont faisait état l'ordonnance de versement aurait dû être différent. La Cour divisionnaire a jugé que rien ne prouvait que le témoin avait en fait été présent pendant le témoignage livré par d'autres témoins. La Cour divisionnaire a refusé de donner effet aux contestations, par la partie requérante, des décisions factuelles rendues par la Commission, en notant que cette dernière considérait qu'une grande partie de la preuve qui lui avait été présentée par les deux parties était problématique et que ce n'était pas le rôle de la Cour de réévaluer la preuve. La conclusion de la Commission selon laquelle l'affaire pouvait être tranchée selon des motifs limités, en rejetant une grande partie de la preuve, n'était pas déraisonnable. Finalement, la Cour a conclu que la partie requérante avait fait valoir son plaidoyer devant la Commission selon le principe

du « tout ou rien » et qu'elle n'avait pas contesté le quantum des salaires impayés, mais qu'elle n'avait qu'adopté la position selon laquelle ces personnes n'étaient pas ses employés ou n'avaient pas fait les travaux. La Commission n'était pas tenue de se pencher sur un argument qui ne lui avait jamais été soumis. La requête est rejetée.

2469695 ONTARIO INC., EXPLOITÉE SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE D'ULTRAMAR, DANS L'AFFAIRE DE GURSHARN MATHARU, MANPREET MATHARU, HARJOT MATHARU, DIRECTEUR DES NORMES D'EMPLOI, ET COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO; Cour divisionnaire; dossier n° 278/24; décision rendue le 17 septembre 2025; par : Backhouse, Nakatsuru, and O'Brien J.J.
(4 pages)

Les décisions dont fait état ce bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° du dossier du greffe	N° du dossier de la Commission	État
Holland, L.P. Cour divisionnaire, n° 641/25	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	En instance
Thurler Milk Cour divisionnaire n° DC-25-00003048-0000	2521-24-ES	En instance
Riocan Management Inc. Cour divisionnaire n° 614/25	0807-22-G	En instance
Paresh C. Ashar Cour divisionnaire n° 546/25	2062-18-UR	En instance
Mary Spina Cour divisionnaire n° 078/25	2542-24-U	En instance
Cai Song Cour divisionnaire n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	Le 5 janvier 2026
Sobeys Capital Inc. Cour divisionnaire n° 385/25	1383-22-R	Le 28 octobre 2025
Tricar Developments Inc. Cour divisionnaire n° 336/25	2132-21-G	Ajournement
Troy Life & Fire Safety Cour divisionnaire n° 342/25	1047-23-JD	Le 11 décembre 2025
Michael Kay Cour divisionnaire n° 296/25	2356-23-U	En instance
David Johnston Cour divisionnaire n° DC-25-00000450-00JR	0780-23-U	Le 14 octobre 2025
Liseth McMillan Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En instance
Thomas Cavanagh Construction Cour divisionnaire n° 231/25	3322-19-R 0718-22-U	Le 21 octobre 2025
Ellis-Don Construction Ltd Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	Ajournement
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En instance
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance

Justice Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance
Peter Miasik Peter Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	Le 27 mai 2025
2469695 Ontario Inc. o/a Ultramar Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	Affaire rejetée
Mina Malekzadeh Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	Le 5 juin 2025
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
Joe Mancuso Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Seseck Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance

Qingrong Qiu Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En instance